

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE
ORDONNANCE**

Le 04/03/2006 à 12 h 40,

Devant Nous, P. BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de J. SPOSITO, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 03/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur M. ██████████ Veljo
né le 02/08/1958 à Zagreb (Croatie)
de nationalité croate

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 03/03/2006 à 10heures05 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé à son domicile, en l'espèce une caravane, mais que le procès-verbal d'interpellation ne précise pas le fondement juridique de l'interpellation puis du contrôle subséquent ;

37

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée ;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|--------------------------------------|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet
Le greffier

POUR ET EN VERTU DE LA LOI
LE JUGE

